



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Magistrat,  
Délégué Interministériel à la Sécurité Routière  
Délégué à la Sécurité Routière*

Paris, le  
Réf :

**28 JUIN 2017**

Madame,

Par courrier du 18 avril 2017, vous sollicitez un entretien avec le ministre de l'intérieur, qui m'a confié le soin de vous répondre, afin d'évoquer les difficultés de stationnement que rencontrent les infirmières lors de leurs déplacements professionnels.

Les articles L. 417-1 et R. 417-1 et suivants du code de la route précisent les règles générales en matière d'arrêt et de stationnement ainsi que les sanctions applicables en matière d'arrêt ou de stationnement payant, gênant, très gênant, dangereux ou abusif.

Sur le fondement des articles L. 2213-2 et L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés notamment par les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », aux véhicules bénéficiant du label « autopartage », aux transports publics de voyageurs et aux taxis. Ce cadre juridique ne s'applique pas aux professionnels de santé qui peuvent cependant, conformément aux circulaires du 17 mars 1986 et du 26 janvier 1995, bénéficier de tolérances de la part des agents verbalisateurs.

En matière de tarifs, le montant de la redevance de stationnement est défini par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ces tarifs peuvent être modulés en fonction de la durée du stationnement et prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ou une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, telles que les résidents. La faculté d'octroyer des dérogations ou de prévoir des tolérances en matière de paiement du stationnement relèvent des élus locaux en charge de cette politique sur leur territoire.

Madame Ghislaine SICRE  
Présidente  
Convergence infirmières  
96, rue Icare  
34130 MAUGUIO

Les élus locaux ont par ailleurs vu leurs compétences étendues en matière de stationnement dans le cadre de la réforme de la décentralisation et de la dépenalisation du stationnement payant, qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette réforme transfère en effet la gestion complète du stationnement payant à ces élus qui pourront alors définir de nouvelles stratégies en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement par un renforcement de la surveillance.

Afin d'évoquer ces sujets, je vous propose de rencontrer prochainement les représentants du ministre de l'intérieur et de la ministre des solidarités et de la santé concernés par les questions de stationnement et plus largement de l'accès aux soins. Afin d'organiser cette rencontre dans les prochaines semaines, je vous prie de bien vouloir communiquer vos disponibilités à l'adresse électronique suivante : [ai3-ai-dscr@interieur.gouv.fr](mailto:ai3-ai-dscr@interieur.gouv.fr)

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Emmanuel BAR

